

L'article 2, ainsi modifié, est-il adopté?
Adopté.

L'article suivant est l'article 30, qui, vous vous le rappelez, se rapporte au redressement des griefs. Il avait été question de soumettre éventuellement tous les griefs au ministère.

Le brigadier LAWSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les services sont généralement d'avis que cette façon de procéder ne serait peut-être pas efficace du point de vue pratique. Le cabinet du ministre n'aurait guère le temps, avec tout ce qu'il a à faire, d'examiner les griefs de tous les militaires. La procédure actuelle dépend des règlements établis par le gouverneur en conseil, de sorte qu'elle pourrait être changée suivant les besoins sans modifier la loi. Peut-être vaudrait-il mieux laisser l'article tel quel. L'article 30 est-il adopté?

Adopté.

Vient ensuite l'article 33. Il avait été adopté, mais il y avait eu une discussion au sujet d'une apparente contradiction entre le cas où le délai n'expirerait pas avant dix jours lorsque le Parlement est prorogé ou ajourné et celui où la proclamation pour la convocation du Parlement pourrait être émise dans un délai de quinze jours. On avait proposé de remplacer le mot "quinze" par le mot "dix".

M. GILLIS: Non, n'était-ce pas le contraire?

Le PRÉSIDENT: Non, je crois que l'idée était de fixer une durée de dix jours dans les deux cas. N'était-ce pas ce qui avait été proposé?

Le brigadier LAWSON: Oui.

M. GILLIS: Oh! oui, mettre "dix" au lieu de "quinze"; mais pourquoi ne pas dire "quinze" dans les deux cas?

Le PRÉSIDENT: J'ai cru comprendre qu'on se rendait compte que les moyens de communications sont aujourd'hui plus rapides, de sorte que s'il y avait urgence, dix jours suffiraient amplement pour convoquer le Parlement.

M. LANGLOIS: Je propose l'amendement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Langlois propose que le mot "quinze", à la 21^e ligne de la page 15, soit remplacé par le mot "dix".

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article, ainsi modifié, est-il adopté?

Adopté.

Nous arrivons maintenant à l'article 61.

M. STICK: L'article 61 avait été réservé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que les avis sont les mêmes au sujet de l'article 61 que pour l'article 30. Je n'ai pas vérifié le compte rendu des témoignages, mais je crois me rappeler qu'il avait été question d'allonger la liste des infractions mentionnées dans cet article. La chose a été mûrement étudiée et le ministère est généralement d'avis que les trois infractions en question, soit le meurtre, le viol et l'homicide involontaire commis au Canada, figurent depuis longtemps dans la loi et qu'il serait dangereux d'allonger ou de changer l'énumération. Voulez-vous que le brigadier Lawson nous donne des explications à ce sujet?